

MESURE DE CONSERVATION 41-10 (2005)
Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp.,
sous-zone statistique 88.2 – saison 2005/06

Espèces	légine
Zones	88.2
Saisons	2005/06
Engins	palangre

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 21-02 :

- | | |
|--------------------|---|
| Accès | 1. La pêche de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone 88.2 est limitée à la pêche exploratoire à la palangre menée par l'Argentine, la République de Corée, l'Espagne, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Russie et l'Uruguay. Pendant la saison, la pêche sera effectuée exclusivement à la palangre par des navires battant pavillon argentin : deux navires (2), britannique : deux navires (2), coréen : un navire (1), espagnol : trois navires (3), néo-zélandais : cinq navires (5), norvégien : un navire (1), russe : deux navires (2) et uruguayen : un navire (1) au maximum. |
| Limite de capture | 2. La limite de capture de précaution de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone statistique 88.2, au sud de 65°S, est fixée à 487 tonnes pour la saison 2005/06, subdivisées comme suit :

SSRU A – 0 tonne
SSRU B – 0 tonne
SSRU C, D, F et G – 214 tonnes au total
SSRU E – 273 tonnes |
| Saison | 3. Pour les besoins de la pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone statistique 88.2, la saison de pêche 2005/06 est la période comprise entre le 1 ^{er} décembre 2005 et le 31 août 2006.

4. La pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone statistique 88.2 doit être menée conformément à toutes les dispositions de la mesure de conservation 41-01, à l'exception du paragraphe 6. |
| Capture accessoire | 5. Le total des captures accessoires dans la sous-zone statistique 88.2 pendant la saison 2005/06 est limitée par précaution à 50 tonnes pour les raies et à 78 tonnes pour <i>Macrourus</i> spp. Dans ces limites totales des captures accessoires, les limites individuelles sont subdivisées comme suit :

SSRU A – 0 tonne de toute espèce
SSRU B – 0 tonne de toute espèce
SSRU C, D, F, G – 50 tonnes de raies, 34 tonnes de <i>Macrourus</i> spp., 20 tonnes d'autres espèces par SSRU
SSRU E – 50 tonnes de raies, 44 tonnes de <i>Macrourus</i> spp., 20 tonnes d'autres espèces.

La capture accessoire de cette pêche est réglementée conformément à la mesure de conservation 33-03. |

- | | |
|--------------------------------------|---|
| Réduction de la capture accidentelle | 6. La pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp., dans la sous-zone statistique 88.2, doit être menée conformément à toutes les dispositions de la mesure de conservation 25-02, à l'exception du paragraphe 4 (pose de nuit), qui n'est pas applicable si les conditions de la mesure de conservation 24-02 sont remplies. |
| | 7. Tout navire causant une capture accidentelle totale de trois (3) oiseaux de mer devra immédiatement se remettre à ne pêcher que la nuit conformément à la mesure de conservation 25-02. |
| | 8. Le rejet en mer de déchets de poisson est interdit dans cette pêcherie. |
| Observateurs | 9. Tout navire prenant part à cette pêcherie doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques dont l'un aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR. |
| VMS | 10. Tout navire participant à cette pêche exploratoire à la palangre devra utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 10-04. |
| SDC | 11. Tout navire participant à cette pêche exploratoire à la palangre devra prendre part au Système de documentation des captures de <i>Dissostichus</i> spp., conformément à la mesure de conservation 10-05. |
| Recherche | 12. Tout navire participant à cette pêche exploratoire devra mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe B et à l'annexe C de la mesure de conservation 41-01. Il n'est pas nécessaire d'effectuer des poses de recherche (mesure de conservation 41-01, annexe B, paragraphes 3 et 4). |
| | 13. La pêche de recherche menée en vertu de la mesure de conservation 24-01 sera limitée à 10 tonnes de capture et à un navire dans chacune des SSRU A et B pendant la saison 2005/06. Les captures de <i>Dissostichus</i> spp. effectuées en vertu des dispositions de la mesure de conservation 24-01 seront comptabilisées dans la limite de capture de la sous-zone 88.2. |
| Données : capture/effort de pêche | 14. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation pendant la saison 2005/06, il convient d'appliquer : <ul style="list-style-type: none"> i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 23-01 ; |

- ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise seront soumises par pose.
15. Pour les besoins des mesures de conservation 23-01 et 23-04, par "espèce-cible", on entend *Dissostichus* spp. et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que *Dissostichus* spp.
- Données :
biologiques
16. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Rejets
17. Il est interdit aux navires participant à cette pêche exploratoire de rejeter :
- i) des huiles, carburants ou résidus huileux en mer, s'ils n'y sont autorisés en vertu de l'Annexe I de MARPOL 73/78 ;
 - ii) des ordures ;
 - iii) des déchets alimentaires qui ne pourraient passer à travers un maillage de 25 mm ;
 - iv) de la volaille entière ou en morceaux (coquilles d'œufs incluses) ;
 - v) des eaux usées à moins de 12 milles nautiques des côtes ou des barrières de glace, ou des eaux usées lorsque le navire se déplace à une vitesse inférieure à 4 nœuds ; ou
 - vi) des cendres d'incinération.
- Autres
éléments
18. Il est interdit d'introduire des volailles, ou tout autre oiseau vivant, dans la sous-zone statistique 88.2 et d'y rejeter de la volaille préparée qui n'aurait pas été consommée.